



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2020-068

PUBLIÉ LE 29 MAI 2020

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-005 - Arrêté n° 248 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du musée du chapeau à Chazelles-sur-Lyon (2 pages)	Page 3
42-2020-05-29-002 - Arrêté n° 245 du 29 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire (2 pages)	Page 6
42-2020-05-29-003 - Arrêté n° 246 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de la Maison des Grenadières à Cervières (2 pages)	Page 9
42-2020-05-29-004 - Arrêté n° 247 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du musée du tissage et de la soierie à Bussières (2 pages)	Page 12
42-2020-05-29-006 - Arrêté n° 250 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Moulin de Vignal à Apinac (2 pages)	Page 15

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-005

Arrêté n° 248 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public du musée du chapeau
à Chazelles-sur-Lyon



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 248 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du musée du chapeau à Chazelles-sur-Lyon

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Chazelles-sur-Lyon en date du 28 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du musée du chapeau est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le musée du chapeau est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Chazelles-sur-Lyon ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le musée du chapeau est autorisé à accueillir du public à compter du 30 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au musée du chapeau doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée du chapeau.

Le responsable du musée du chapeau détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du musée du chapeau est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Chazelles-sur-Lyon, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le préfet

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-002

Arrêté n° 245 du 29 mai 2020 portant autorisation
dérogatoire d'ouverture des accès de plages,
lacs et plans d'eau sur le département de la Loire



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 245 du 29 mai 2020 portant autorisation dérogatoire d'ouverture des accès de plages, lacs et plans d'eau sur le département de la Loire

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-17 ;
- Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** le décret n°2020-374 du 29 avril 2020 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;
- Vu** le décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
- Vu** les engagements des maires des communes d'Essertines-en-Donzy, Saint-Martin-L'Estra et Mornand-en-Forez ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prolongé par la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier Ministre a, au II de l'article 9 du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire pris sur le fondement des dispositions de l'article L.3131-15 du code de la santé publique, interdit l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs ; que toutefois par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'accès à ces sites ;

Considérant que ces accès doivent se faire de manière à garantir l'application des mesures barrières mentionnées à l'article 1 et à l'annexe du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et dans la limite des règles posées à l'article 7 du même décret relative à la limitation à 10 personnes des rassemblements dans les lieux publics ;

Considérant l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : L'accès aux plages, lacs et plans d'eau sont autorisés sur les communes suivantes :

- Essertines-en-Donzy pour le plan d'eau de la Tuilerie,
- Saint-Martin-L'Estra pour le plan d'eau du Vernay,
- Mornand-en-Forez pour le plan d'eau de La Cotille

Article 2 : Cette autorisation est strictement limitée aux activités de pêche et de promenade.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Article 4 : La présente dérogation est délivrée à titre précaire et peut être abrogée à tout moment si les circonstances locales l'exigent ou si les mesures sanitaires barrières et limitations de rassemblement ne sont pas respectées.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyenstelerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Roanne et Montbrison, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-003

Arrêté n° 246 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public de la Maison des Grenadières
à Cervières



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 246 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public de la Maison des Grenadières à Cervières

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Cervières en date du 25 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle de la Maison des Grenadières est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, la Maison des Grenadières est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Cervières ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La Maison des Grenadières est autorisée à accueillir du public à compter du 30 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder à la Maison des Grenadières doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de la Maison des Grenadières.

Le responsable de la Maison des Grenadières détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable de la Maison des Grenadières est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Cervières, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-004

Arrêté n° 247 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public du musée du tissage et de la soierie
à Bussières



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 247 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du musée du tissage et de la soierie
à Bussières

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ; ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire de Bussières en date du 29 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle du musée du tissage et de la soierie est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le musée du tissage et de la soierie est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire de Bussières ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le musée du tissage et de la soierie est autorisé à accueillir du public à compter du 30 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au musée du tissage et de la soierie doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du musée du tissage et de la soierie.

Le responsable du musée du tissage et de la soierie détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du musée du tissage et de la soierie est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune de Bussières, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2020-05-29-006

Arrêté n° 250 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au
public du Moulin de Vignal
à Apinac



PRÉFET DE LA LOIRE

Préfecture
Cabinet du Préfet
Service Interministériel de Défense
et de Protection Civile

Le Préfet de la Loire

Arrêté n° 250 du 29 mai 2020 autorisant l'ouverture au public du Moulin de Vignal à Apinac

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 3 mars 2016 nommant M. Evence RICHARD, préfet de la Loire ;;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7, 9 et 10 ;

Vu la proposition du maire d'Apinac en date du 26 mai 2020 ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1^{er} du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

CONSIDERANT que la fréquentation habituelle Moulin de Vignal est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que les visiteurs sont des visiteurs majoritairement locaux ou proches du département de la Loire ; que, dans ces circonstances, le Moulin de Vignal est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du maire d'Apinac ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le Moulin de Vignal est autorisée à accueillir du public à compter du 30 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

Article 2

Les personnes souhaitant accéder au Moulin de Vignal doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein du Moulin de Vignal.

Le responsable du Moulin de Vignal détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

Article 3

Le responsable du Moulin de Vignal est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

Article 4

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5

La sous-préfète, directrice de cabinet, le sous-préfet de Montbrison, le maire de la commune d'Apinac, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Étienne, le 29 mai 2020

Le préfet

SIGNÉ

Evence RICHARD